



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail IV (Commerce électronique)  
Cinquante-sixième session  
New York, 16-20 avril 2018**

## **Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance**

### **Note du Secrétariat**

#### Table des matières

|                                                                                                                                            | <i>Page</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction .....                                                                                                                      | 2           |
| II. Questions pertinentes pour de futurs travaux sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance ..... | 3           |



## I. Introduction

1. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a chargé le Secrétariat de mener des travaux préparatoires sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance, y compris en organisant des colloques et des réunions d'experts, en vue des travaux que le Groupe de travail pourrait conduire à la suite des activités consacrées aux documents transférables électroniques, sur le fondement d'une proposition qui serait soumise à la Commission pour examen (A/CN.9/854)<sup>1</sup>.
2. À la même session, la Commission a également prié le Secrétariat de communiquer les résultats de ces travaux préparatoires au Groupe de travail IV afin d'obtenir des recommandations sur leur portée exacte, ainsi que sur la méthodologie et les priorités qui pourraient être envisagées, afin qu'elle les examine à sa quarante-neuvième session<sup>2</sup>.
3. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat portant sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance (A/CN.9/891), qui résumait les débats tenus pendant le colloque de la CNUDCI organisé sur ce thème à Vienne, les 21 et 22 avril 2016, synthèse que complétaient d'autres informations.
4. À la même session, la Commission est convenue que les questions de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que de l'informatique en nuage, devaient rester inscrites au programme de travail du Groupe, mais qu'il était prématuré de les classer par ordre de priorité. Elle a confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail pourrait commencer à examiner ces sujets lorsqu'il aurait terminé ses travaux relatifs à la Loi type sur les documents transférables électroniques. Dans ce contexte, le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, et le Groupe de travail ont été priés de continuer de mener des travaux préparatoires sur les deux sujets, en parallèle et de manière souple, en examinant notamment leur faisabilité, et de faire rapport à la Commission afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée à une session ultérieure, y compris en ce qui concerne la priorité à attribuer à chaque sujet<sup>3</sup>.
5. À sa cinquante-quatrième session (Vienne, 31 octobre-4 novembre 2016), le Groupe de travail a eu un échange de vues préliminaire sur de futurs travaux possibles concernant les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance.
6. À la même session, le Groupe de travail est convenu que ces travaux futurs devraient se limiter à l'utilisation commerciale des systèmes de gestion de l'identité et ne pas tenir compte du caractère privé ou public du prestataire de services. Il est également convenu que, même si les travaux pouvaient s'attacher à la gestion de l'identité en premier lieu puis aux services de confiance en deuxième lieu, les termes pertinents pour ces deux domaines devraient être déterminés et définis simultanément étant donné que les deux sujets étaient étroitement liés. Il est en outre convenu que l'accent devrait être mis sur les systèmes d'identité multipartites et sur les personnes physiques et morales, sans pour autant exclure l'examen des systèmes d'identité bipartites et des objets matériels et numériques, s'il y avait lieu. Enfin, il a été convenu que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux en précisant plus avant les objectifs et la portée du projet, en recensant les principes généraux applicables et en élaborant les définitions nécessaires (A/CN.9/897, par. 118 à 120 et 122).
7. À sa cinquante-cinquième session (New York, 24-28 avril 2017), le Groupe de travail a examiné divers points de ses travaux futurs possibles sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance. En particulier, à cette même session, il a examiné les objectifs du projet, les principes généraux qui le sous-tendent et les questions qui pourraient être abordées dans le cadre de travaux futurs.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 354, 355 et 358.

<sup>2</sup> Ibid., par. 358.

<sup>3</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 229.

8. À sa cinquantième session, en 2017, à l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa quarante-neuvième session en 2016 (voir par. 4 ci-dessus). Elle est convenue de revoir ce mandat à sa cinquante et unième session, s'agissant en particulier du point de savoir s'il s'avérerait nécessaire d'établir une priorité entre les deux domaines, ou de confier un mandat plus précis au Groupe de travail pour les travaux à mener dans le domaine de la gestion de l'identité et des services de confiance. Le Secrétariat a été prié d'envisager de convoquer des groupes d'experts s'il le jugeait nécessaire pour accélérer l'avancée des travaux dans les deux domaines et de veiller à un usage productif du temps de conférence alloué au Groupe de travail. Les États et les organisations internationales ont été invités à mettre leurs connaissances à la disposition du Groupe de travail et du Secrétariat dans les domaines de travail assignés au Groupe.

9. Le Secrétariat a convoqué une réunion d'experts sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance qui s'est tenue à Vienne les 23 et 24 novembre 2017. La présente note, fondée sur les observations formulées à cette occasion ainsi que sur d'autres documents pertinents, est soumise au Groupe de travail pour faciliter la poursuite des débats sur la portée et les objectifs des travaux futurs possibles dans ce domaine.

## **II. Questions pertinentes pour de futurs travaux sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance**

10. L'importance fondamentale de la gestion de l'identité et des services de confiance pour tous les types d'opérations électroniques a été soulignée à maintes reprises. En particulier, il a été dit qu'il serait souhaitable d'élaborer des outils juridiques adéquats pour faciliter la reconnaissance juridique mutuelle et, plus généralement, préciser le statut juridique de la gestion de l'identité et des services de confiance. C'est pourquoi un soutien a été exprimé en faveur de la réalisation de travaux à l'appui de la création d'un environnement propice à la gestion de l'identité et aux services de confiance.

11. L'existence d'approches différentes, comme en témoignent les législations nationales et régionales, a également été mentionnée. Compte tenu de la législation en vigueur, il a été proposé de donner des orientations pour éviter tout risque de fragmentation qui pourrait entraver les opérations internationales. À cet égard, les liens existants entre la reconnaissance juridique mutuelle et l'interopérabilité technique ont été soulignés.

12. Toutefois, on a également exprimé l'avis que tout projet dans ce domaine devrait avoir un impact clairement identifiable sur les questions de droit. À cet égard, il a été indiqué que l'objectif primordial devrait être de recenser les obstacles juridiques à l'utilisation de la gestion de l'identité et des services de confiance et d'élaborer des outils permettant de les surmonter.

13. En ce qui concerne les travaux sur la gestion de l'identité, deux approches envisageables ont été mises en lumière. La première approche préconise de donner des orientations sur les questions fondamentales liées aux effets juridiques de la gestion de l'identité, y compris, mais sans s'y limiter, les questions de portée internationale (A/CN.9/902, par. 34). La deuxième approche recommande de mettre l'accent sur les questions internationales, dans le contexte d'un cadre de référence généralement admis (A/CN.9/902, par. 32).

14. Les deux approches ont des éléments en commun, notamment des principes généraux applicables. Ces principes généraux ont été définis comme suit : la neutralité technologique, y compris en ce qui concerne les modèles économiques et les modèles de systèmes ; l'équivalence fonctionnelle, dans la mesure applicable ; la non-discrimination à l'égard de l'utilisation de moyens électroniques ; et l'autonomie des parties (A/CN.9/902, par. 52, 54 et 63).

15. En outre, les deux approches mettent l'accent sur des questions propres à la gestion de l'identité et aux services de confiance. D'autres lois, par exemple les lois généralement applicables aux opérations commerciales ou aux opérations électroniques, ne seraient pas visées. En outre, les parties à une opération commerciale peuvent décider de convenir de règles spécifiques sur la gestion de l'identité. Ces règles contractuelles peuvent être particulièrement importantes dans le contexte des systèmes de gestion de l'identité fédérés. Ces deux approches visent à appuyer le caractère exécutoire des règles contractuelles.

16. En ce qui concerne la première approche, qui préconise de donner des orientations sur les questions fondamentales liées aux effets juridiques de la gestion de l'identité, plusieurs thèmes susceptibles de présenter un intérêt ont été recensés. Il s'agit notamment de la reconnaissance juridique, de la reconnaissance mutuelle, de l'attribution de données d'identité, de l'attribution des actions, de la répartition des responsabilités et des risques et de la transparence. Ces thèmes peuvent être également pertinents pour l'examen des questions juridiques concernant les services de confiance. Le Groupe de travail se souviendra peut-être de son débat préliminaire sur ces différents thèmes (A/CN.9/902, par. 66 à 85).

17. Si cette approche devait être suivie, il a été proposé que les travaux commencent par un recensement des cas où la gestion de l'identité était utilisée. À cet égard, il convient de noter que l'identification peut être nécessaire à diverses fins. Il est souvent fait mention du respect de la réglementation. Un exemple de cette exigence est l'application de la règle « Connaissez votre client » dans les domaines de la finance et des télécommunications et dans d'autres secteurs d'activité. On peut citer un autre exemple dans le domaine de la passation électronique des marchés, où l'identification correcte des fournisseurs potentiels est nécessaire, notamment pour prévenir la fraude et la collusion et faire appliquer les mesures d'exclusion.

18. En outre, l'identification peut être exigée pour certifier la validité d'un document commercial. Par exemple, la loi applicable à un connaissance peut exiger l'identification de certaines parties (voir, par exemple, l'article 15 des Règles de Hambourg<sup>4</sup> et l'article 36 des Règles de Rotterdam<sup>5</sup>).

19. Enfin, les parties à une opération peuvent avoir intérêt à s'identifier mutuellement en ligne très précisément et convenir de l'utilisation de certaines procédures et méthodes à cette fin. L'origine de cette obligation d'identification est donc contractuelle.

20. Une autre question pouvant présenter un intérêt dans le cadre de cette approche est de savoir s'il est opportun et possible de formuler une règle d'équivalence fonctionnelle pour la notion d'« identification » sur la base de documents papier ou de justificatifs d'identité similaires.

21. La deuxième approche vise à faciliter une compréhension commune de la manière dont les systèmes de gestion de l'identité existants, y compris leur cadre juridique, peuvent interagir. Selon cette approche, les systèmes d'identification existants ne seraient pas concernés ; toutefois, un outil serait créé pour assurer la reconnaissance juridique mutuelle entre ces systèmes.

22. Les débats sur cette deuxième approche ont montré comment un modèle fondé sur un système d'octroi de licences géré centralement pouvait poser des problèmes à l'échelle mondiale. En particulier, la gouvernance de ce système d'octroi de licences pourrait être complexe et coûteuse. En outre, un système géré centralement ne réagit peut-être pas aussi rapidement aux faits nouveaux que l'évolution technologique pourrait l'exiger, ce qui peut entraver l'innovation. Il a donc été proposé de rechercher d'autres solutions.

23. Il a été suggéré d'envisager la possibilité de cartographier les systèmes de gestion de l'identité sur la base d'un modèle commun. En se référant à une description générique des niveaux de garantie on pourrait faire en sorte que le processus soit axé sur les

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215, p. 3.

<sup>5</sup> Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe.

résultats, ce qui, à son tour, préserverait l'application du principe de neutralité technologique. Des orientations pourraient aussi être données sur le processus de cartographie qui pourrait être appliqué par toute partie intéressée, y compris des entités privées et commerciales.

24. On pourra trouver des éléments susceptibles de présenter un intérêt pour le processus de cartographie dans le Règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission, qui s'inscrit dans le cadre du règlement eIDAS (Règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur)<sup>6</sup>. Ces éléments sont les suivants : inscription, gestion des moyens d'identification électronique, authentification, et gestion et organisation. Chaque élément comprend plusieurs sous-éléments.

25. Les effets juridiques du processus de cartographie seraient définis par le système dans lequel l'outil de gestion de l'identité est censé fonctionner. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il est souhaitable et possible d'avoir des échanges de vues sur les définitions des niveaux de garantie et sur les conséquences juridiques y relatives. De même, il voudra peut-être se demander si et dans quelle mesure des orientations pourraient être fournies sur les prescriptions et les procédures à suivre pour le processus de cartographie.

26. Un exemple pratique pourrait illustrer la manière dont le processus de cartographie pourrait fonctionner. Comme on l'a noté plus haut, la règle « Connaissez votre client » est largement répandue dans différents secteurs d'activité. Cette règle risque de ne pas pouvoir s'appliquer lorsque l'on utilise des justificatifs d'identité délivrés dans un autre pays en l'absence de mécanisme officiel de reconnaissance mutuelle des systèmes de gestion de l'identité. En l'absence d'un tel mécanisme, on pourrait établir la cartographie des justificatifs d'identité étrangers au regard des descriptions génériques des niveaux de garantie. Il serait donc possible de vérifier si les justificatifs d'identité étrangers proposés peuvent satisfaire aux exigences fixées pour le niveau de garantie nécessaire aux fins de la règle « Connaissez votre client ».

27. Le niveau de garantie pour l'inscription lorsque la règle « Connaissez votre client » est appliquée peut être supérieur au niveau de garantie requis pour effectuer des opérations bancaires à distance, et nettement supérieur à celui requis pour accéder à un téléphone mobile. Selon l'approche proposée, différents justificatifs d'identité étrangers pourraient être utilisés avec souplesse pour répondre aux divers besoins d'identification.

28. Certaines questions peuvent être utiles pour définir la portée des travaux futurs possibles du Groupe de travail, quelle que soit l'approche recommandée. L'une de ces questions est de savoir si la portée des travaux devrait se limiter aux opérations commerciales ou s'étendre aux opérations avec d'autres entités, dans la mesure où elles présentent un intérêt pour les entreprises (par exemple, l'identification dans le contexte de la facilitation du commerce sans papier), ou englober toutes les formes d'identification, indépendamment de la nature de l'opération.

29. À cet égard, il peut être utile de prendre en considération la distinction entre la détermination primaire de l'identité (aussi appelée identité fondamentale) et la détermination secondaire de l'identité (aussi appelée identité transactionnelle ou fonctionnelle). La détermination primaire de l'identité peut soulever des problèmes complexes d'attribution du statut. Toutefois, les opérations commerciales peuvent s'appuyer, en tout ou en partie, sur une détermination secondaire de l'identité. Les conséquences juridiques effectives de la vérification de l'identité seraient déterminées par les faits et par d'autres éléments pertinents de l'opération considérée.

30. En ce qui concerne les travaux futurs possibles sur les questions juridiques touchant les services de confiance, un appui a été exprimé en faveur d'une coordination étroite de ces travaux avec les travaux concernant la gestion de l'identité. Il a également

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

été proposé que ces travaux portent sur une liste non exhaustive de services de confiance fondée sur une définition commune de ce type de services.

31. Le Groupe de travail se rappellera peut-être que la Commission lui a demandé de continuer d'actualiser et de mener des travaux préparatoires sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance, notamment en ce qui concerne la question de la faisabilité, et de lui faire rapport pour lui permettre de prendre une décision éclairée à sa session suivante (voir par. 4 et 8 ci-dessus).

32. Compte tenu de cette demande, le Groupe de travail voudra peut-être formuler une recommandation à l'intention de la Commission sur les travaux futurs dans le domaine de la gestion de l'identité et des services de confiance. Cette recommandation pourrait indiquer dans le détail les travaux à entreprendre, la forme qu'ils pourraient prendre et la meilleure façon de les mener à bien, y compris la possibilité d'adopter une approche souple pour les méthodes de travail. En formulant cette recommandation, le Groupe de travail voudra peut-être prendre en compte ce qui suit :

a) L'effet juridique potentiel de ces travaux sur l'élimination des obstacles à une utilisation plus large de la gestion de l'identité et des services de confiance et sur la prévention de la création de nouveaux obstacles ;

b) Les types d'opérations électroniques à prendre en considération, en particulier la participation d'entités non commerciales ;

c) Le traitement juridique éventuel de la reconnaissance juridique, de l'attribution des données d'identité, de l'attribution des actions, de la répartition des responsabilités et des risques, et de la transparence dans le cadre de la gestion de l'identité et des services de confiance ; et

d) Les aspects internationaux, à savoir la reconnaissance mutuelle et les éléments pertinents pour un processus de cartographie tels que l'inscription, la gestion des moyens d'identification électronique, l'authentification, ainsi que la gestion et l'organisation.

33. On trouvera d'autres éléments de réflexion sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance dans les documents [A/CN.9/WG.IV/WP.141](#), [A/CN.9/WG.IV/WP.144](#), [A/CN.9/WG.IV/WP.145](#) et [A/CN.9/WG.IV/WP.146](#), ainsi que dans les documents [A/CN.9/891](#) et [A/CN.9/902](#).